

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Bard
Immeuble Le Continental
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MADemoiselle Desserts RENAISON (ex DELMO)

LES ETANGS DE BOISY
42370 RENAISON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement MADemoiselle Desserts RENAISON (ex DELMO implanté LES ETANGS DE BOISY 42370 RENAISON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADemoiselle Desserts RENAISON (ex DELMO)
- LES ETANGS DE BOISY 42370 RENAISON
- Code AIOT dans GUN : 0054200530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

Installation de fabrication de pâtisseries

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- installations électriques
- déchets
- bruit
- rétentions
- installations frigorifiques
- situation administrative
- gestion des eaux résiduaires
- gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Lettre de suite préfectorale
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Lettre de suite préfectorale
Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 28/10/2008	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 28/10/2008	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
Bruit	Arrêté Ministériel du 28/10/2008	/	Lettre de suite préfectorale
Installations frigorifiques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008	/	Lettre de suite préfectorale
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DENFC	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
Installations électriques – locaux frigorifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
Détection incendie – liste et dimensionnement – contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 28/10/2008	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra réaliser un bilan de la situation administrative de son site au regard de la nomenclature ICPE, et faire réaliser un audit de sa station de prétraitement afin de se mettre en conformité avec les valeurs limites imposées par son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités – locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan des ateliers et stockages, comportant les risques associés.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- ensemble de la structure a minima R. 15 ;- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévu pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;— classe de température ambiante T(00) ;— classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – locaux frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.
Prescription contrôlée : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie – liste et dimensionnement – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant devra mettre en place un système adapté permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le réseau d'eaux pluviales. Un devis signé attestant de la réalisation des travaux, ainsi qu'un calendrier des travaux devront être transmis à l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, — Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;— les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;— les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;— les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2008
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Prélèvements et consommations d'eau
Constats : L'exploitant suit ses consommation d'eau de manière régulière. La consommation moyenne mensuelle est de 2000 m3. Le ratio de quantité d'eau employée par tonne de produit fini a fortement baissé entre 2015 et 2021, passant de 11 m3 à 7,8 m3 par tonne de produit fabriqué. En contexte de sécheresse, l'exploitant dit avoir peu de solutions pour consommer moins d'eau, puisque la consommation d'eau est déjà optimisée sur le site : utilisation de buses pour le process de lavage, pression limitée, raclage à sec, pas de système à eau perdue, recyclage des condensats, ... Les justificatifs de vérification du disconnecteur seront à transmettre à l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2008
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Respect des VLE
Constats : Les résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires sont non-conformes, en concentration et en flux, pour tous les paramètres, et ce depuis plusieurs années. L'exploitant explique avoir des difficultés avec le fonctionnement de sa station de prétraitement, qui est actuellement sous-dimensionnée par rapport à la quantité d'effluents à traiter. Un audit de la station de prétraitement est donc demandé à l'exploitant, permettant d'améliorer durablement le respect des VLE inscrites dans l'arrêté préfectoral du site. A ce titre, une révision des VLE pourra avoir lieu afin de mettre en cohérence celles-ci avec les rejets effectifs du site. L'exploitant veillera à transmettre un plan d'actions détaillé ainsi qu'un échéancier de travaux à l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2008
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Gestion des déchets
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Nuisances sonores
Constats : L'exploitant devra faire réaliser une mesure de bruit en 2022, autour de son site. Les résultats de la mesure seront transmis à l'inspection dès leur réception. Pour rappel, une mesure de bruit doit être effectuée au moins tous les 5 ans sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Installations frigorifiques
Prescription contrôlée : Contrôle d'étanchéité
Constats : L'exploitant devra transmettre les contrôles d'étanchéité des installations d'ammoniac.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Nomenclature ICPE
Constats : L'exploitant devra mettre à jour les rubriques de la nomenclature ICPE auxquelles son site est soumis.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale